

Le bienheureux Pie IX et la bulle *Ineffabilis Deus*

L'Immaculée Conception est une partie de la Révélation divine (close avec la mort du dernier Apôtre), mais qui n'a été proposée par l'Église comme dogme à croire par la foi catholique que depuis le 8 décembre 1854. Il a fallu de longs siècles pour « désenvelopper » cette vérité d'autres vérités explicitement révélées, dans lesquelles elle était contenue.

Il n'est évidemment pas envisageable de raconter et de décrire toute l'histoire de l'élaboration de ce dogme depuis l'Évangile jusqu'à 1854, date de sa proclamation par Pie IX. Les pères Le Bachelet et Jugié, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, en proposent l'abrégé en 350 grandes colonnes à petits caractères : c'est dire l'impossibilité de résumer, en quelques lignes d'une revue, une histoire si riche.

Pourtant, les opinions et remarques sur le sujet d'un saint Augustin, d'un saint Bernard, d'un saint Thomas d'Aquin, d'un Duns Scot, les décrets du concile de Trente, les interventions du Magistère au cours des siècles, ouvrent de riches perspectives sur la Rédemption du Christ, sur la grâce et le péché, sur le rôle de la Vierge Marie dans la Révélation, etc. Mais nous devons nous contenter de rappeler le rôle respectif des franciscains et des dominicains, ainsi que la préparation immédiate de la bulle.

« Proclamer le bon dogme »

On sait que les franciscains, sous l'impulsion de Duns Scot, ont toujours milité pour ce privilège de l'Immaculée Conception. On sait aussi que les dominicains, dans la fidélité à saint Thomas d'Aquin, ont élevé un certain nombre d'objections contre ce privilège. Pourtant, le pape Pie IX, lors de la proclamation, tint à faire remettre un signe de sa gratitude tant au Ministre général des franciscains qu'au Maître général des dominicains, en

témoignage de reconnaissance pour leur contribution à la proclamation de ce dogme.

Pour comprendre ce geste du souverain pontife, il faut se souvenir d'une sentence paradoxale du père Norbert del Prado. Celui-ci affirmait : « Les scotistes (franciscains) ont permis la proclamation du dogme ; les thomistes (dominicains) ont permis que le bon dogme soit proclamé ».

En effet, tout à leur dévotion envers Marie, les scotistes voulaient faire proclamer son Immaculée Conception, qui leur paraissait convenable à la dignité de la Mère de Dieu. Les thomistes n'étaient pas opposés à cette dévotion mariale, ni même au principe de l'Immaculée Conception : durant une partie de sa vie, saint Thomas d'Aquin y a en effet adhéré.

Mais ils soulignaient le point capital qui avait poussé saint Thomas à revenir en partie sur sa pieuse croyance : c'est que la Rédemption du Christ, aux termes mêmes de la Révélation, est absolument universelle, et donc inclut Marie elle-même. Or, objectaient-ils aux scotistes, si Marie n'a jamais été touchée par le péché, comment peut-elle être rachetée du péché par le Christ ?

Il faudra de longs siècles d'efforts théologiques communs aux thomistes et aux scotistes pour que se dégage l'admirable solution de sagesse : Marie rachetée, mais par avance et selon un mode très admirable, celui de la préservation de l'atteinte du péché. C'est ainsi qu'au milieu du XIX^e siècle, les difficultés étant éclaircies, la pieuse croyance de l'Église adhérait à ce privilège.

La volonté de Pie IX

A la mort du pape Grégoire XVI, outre le travail des théologiens et les monuments de la liturgie, la croyance à l'Immaculée Conception avait considérablement progressé en raison de demandes très nombreuses parvenues à Rome en provenance de l'épiscopat. Le cardinal Mastai-Ferretti, élu le 16 juin 1846 sous le nom de Pie IX, était pour sa part très dévot à cette pieuse croyance.

Dès le 1^{er} juin 1848, il institua une consulte de théologiens, chargée d'examiner la « définissabilité » de l'Immaculée

Conception. Cette consulte se prononça en majorité pour la définition. Parallèlement, il institua une commission de cardinaux, chargée d'examiner la manière dont il conviendrait de procéder. Cette commission suggéra de demander l'avis des évêques sur l'opportunité de procéder à une telle définition.

Pie IX agréa cette suggestion et, de Gaëte où il était encore réfugié, il expédia le 2 février 1849 l'encyclique *Ubi primum*. Il y écrivait aux évêques : « Nous désirons vivement qu'il vous plaise de Nous faire savoir le plus promptement possible quels sont, dans votre diocèse, les sentiments du clergé et du peuple à l'égard de la conception de la Vierge immaculée, et dans quelle mesure on souhaite que la question soit tranchée par le Siège apostolique. Nous désirons surtout connaître ce que, dans votre insigne sagesse, vous pensez vous-même et souhaitez sur ce point ».

Quels furent les résultats de ce « concile par écrit » ? Sur six cents évêques qui répondirent, moins de 10 % ne se prononcèrent pas pour une définition dogmatique, et ceci de façon divergente. L'immense majorité, plus de 90 %, se prononçait simultanément pour la définissabilité de cette vérité, et pour l'opportunité d'une définition. Beaucoup joignaient d'ailleurs à leur réponse un argumentaire plus détaillé (mandements, discours, consultations théologiques, etc.).

Les réponses favorables des évêques ne pouvaient qu'encourager Pie IX dans sa volonté de parvenir à une définition. Dès le mois de mars 1851, il commença à faire rédiger un projet de bulle sur ce sujet. Une première version, composée par le théologien jésuite Perrone, n'eut pas de suite. Un deuxième schéma fut préparé par le père Passaglia. Il avait ceci de particulier que la définition du dogme était accompagnée d'une condamnation explicite des erreurs modernes. Si ce deuxième essai ne fut pas repris tel quel, il devait, dix ans plus tard, aboutir au fameux texte du *Syllabus*.

En 1852, Pie IX institua une commission de vingt théologiens, sous la présidence du cardinal Fornari, qui se mit à étudier systématiquement la question de la « définissabilité » du dogme. Après de multiples et très intéressants travaux, cette commission proposa un schéma dont la substance a été conservée dans le document final. Toutefois, ce texte de base fut revu et

révisé à six reprises par des commissions successives, ce qui manifeste le souci du Siège apostolique de publier un document d'une précision parfaite, disant tout le dogme sans trancher toutefois les points librement discutés par les diverses écoles théologiques.

Les « preuves » du dogme

Parmi ces travaux de révision, il faut noter d'abord la question des « preuves » de ce dogme. La bulle finale a fait le choix de lier les preuves d'Écriture sainte (essentiellement le texte de Genèse 3, 15 et l'Évangile de l'Annonciation) et l'interprétation que les Pères de l'Église font de ces textes, « selon l'analogie de la foi ». Par ailleurs, les préparateurs de la bulle ont distingué les preuves directes (qui affirment positivement la conception sans péché) des preuves indirectes (qui ne l'affirment pas directement, mais la supposent).

Il fut aussi discuté de la place à attribuer à l'autorité de l'Église romaine, les papes ayant appuyé de façon répétée et de plus en plus expressive la croyance en l'Immaculée Conception. Pie IX intervint lui-même pour mettre cet argument en très bonne place. Comme nous l'avons dit, le Siège apostolique prit également soin de ne pas arbitrer de simples querelles théologiques. Ainsi, la bulle ne tranche-t-elle pas la question de savoir si le dogme a été révélé de façon explicite, ou seulement implicite. Elle évite de se prononcer sur la question de savoir s'il y a eu une croyance explicite sur ce point avant le concile de Nicée, etc.

La conclusion des travaux préparatoires eut lieu le 1^{er} décembre 1854, lors d'un consistoire secret. Pie IX demanda aux cardinaux présents s'il convenait qu'il proclame le dogme. Sur leur réponse affirmative, il fixa au 8 décembre, jour de la fête, la promulgation solennelle. Ce jour-là fut donc lue la bulle *Ineffabilis Deus*. Après un long préambule (dont nous venons de donner quelques aperçus), le souverain pontife, dans toute la solennité de son magistère, prononça la formule de la définition, celle qui est

garantie par le privilège de l'infaillibilité et qui exige un acte de foi divine et catholique.

« Par l'autorité de Notre Seigneur Jésus-Christ, déclara Pie IX, des bienheureux Apôtres Pierre et Paul, et la Nôtre, nous déclarons, prononçons et définissons que la doctrine suivant laquelle, par une grâce et un privilège singulier de Dieu tout-puissant et en vue des mérites de Jésus-Christ, Sauveur du genre humain, la très bienheureuse Vierge Marie a été, au premier instant de sa conception, préservée de toute tache du péché originel, est une doctrine révélée de Dieu et qui, par conséquent, doit être crue fermement et constamment par tous les fidèles ».

Que signifie ce dogme ?

D'après cette formule, il est facile de déterminer l'objet et le mode du privilège.

La définition concerne l'exemption de la tache du péché originel, à laquelle tout homme descendant d'Adam est soumis du fait même de sa conception. Ce qu'est exactement cette tache, l'Église ne l'a pas défini, mais elle en a déterminé les effets essentiels : privation de la justice originelle, mort de l'âme, inimitié divine. En outre, elle a déterminé de quelle manière ces effets cessent, à savoir par une rénovation intérieure, en vertu de laquelle les descendants du premier Adam passent, de l'état d'injustice où ils naissent, à l'état de grâce et de filiation adoptive en Jésus-Christ, le nouvel Adam.

Déclarer Marie exempte de la tache du péché originel, c'est donc écarter d'elle, dès le premier instant de son existence, les effets du péché originel et, par contraste, lui attribuer au même instant la justice intérieure, l'amitié divine et la filiation adoptive en Jésus-Christ.

L'immunité attribuée à la Mère de Dieu est une immunité par voie de préservation, faite en vue des mérites de Jésus-Christ, Sauveur du genre humain. Il y a eu donc en Marie application de ces mérites, non seulement anticipée (comme pour tous ceux qui ont vécu avant Notre-Seigneur) mais exceptionnelle. Aux autres descendants d'Adam, Dieu applique les mérites du Christ pour les

délivrer du mal héréditaire qui les a réellement touchés. A Marie, Dieu applique ces mérites pour la délivrer avant même que ce mal héréditaire ne la touche.

La Vierge est donc rachetée d'une façon plus sublime que les autres hommes, dit la bulle : mais elle a quand même été rachetée, et devait l'être. Les hommes sont rachetés par la voie commune de la purification du péché, Marie par le privilège unique de la préservation du péché.

Une grande joie dans l'Église

La définition de ce dogme fut dans l'Église une cause de joie comparable à celle qui avait saisi les fidèles à Éphèse en 431, lorsque fut proclamée par les Pères du concile la maternité divine de Marie contre les blasphèmes de Nestorius. Dans tout l'univers catholique, les lettres pastorales des évêques se conjuguèrent avec les écrits des théologiens et les fêtes liturgiques et populaires pour célébrer cet heureux événement.

Les oppositions dans l'Église furent sporadiques et de peu d'autorité. Chez les acatholiques, il y eut une opposition plus vive contre ce qui fut appelé un « dogme nouveau ». On trouve quelques publications critiques à propos de la bulle chez les orthodoxes, les protestants et les anglicans. Toutefois, cette proclamation ne suscita pas une intense controverse.

En 1863, Pie IX publia un nouvel office pour la fête de l'Immaculée Conception, dont les formules sont aussi explicites que possible. Léon XIII, en 1879, éleva cette fête au degré solennel de fête de première classe.

En 1858, quatre ans après la bulle, la Vierge apparaissant à Bernadette, à Lourdes, lui déclara : « Je suis l'Immaculée Conception ». Cette « approbation » de l'acte de Pie IX entraîna une conséquence notable : la fête de Notre-Dame de Lourdes, au 11 février, est la seule fête d'une apparition mariale qui figure au calendrier romain universel.